



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2014-134 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

concernant la demande du Conseil Régional de la Guadeloupe

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région Guadeloupe n°2013-024 du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2014-134/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil Régional de la Guadeloupe, relative au projet de redimensionnement de l'ouvrage hydraulique de la RN2 sur la ravine Lolo, lieu dit Léotard, commune de Sainte-Rose, reçue le 5 septembre 2014 et considérée complète ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant que le projet consiste d'une part, à remplacer l'ouvrage actuel par un cadre béton de 6 mètres de large, 2,4 mètres de haut et 12,5 mètres de long et d'autre part, à reprofiler le lit de la ravine Lolo ;

Considérant les dimensions modestes du projet (pont d'une longueur de 12,5 mètres) et le fait qu'il s'agisse d'une reconstruction ;

- Considérant** que ce projet contribue à améliorer les conditions de déplacement, sans modification significative du trafic actuel, tout en sécurisant la RN2 actuellement sujette à submersion de la ravine Lolo lors de fortes pluies ;
- Considérant** l'impact limité du projet sur l'environnement, dans le temps et dans l'espace, car lié essentiellement à la phase travaux ;
- Considérant** que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement et que les enjeux environnementaux du secteur de la commune concerné par le projet sont faibles ;
- Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, l'analyse qui sera faite dans le cadre de la procédure de déclaration Loi sur l'eau à laquelle est soumis le projet est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de redimensionnement de l'ouvrage hydraulique de la RN2 sur la ravine Lolo, lieu dit Léotard, commune de Sainte-Rose, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

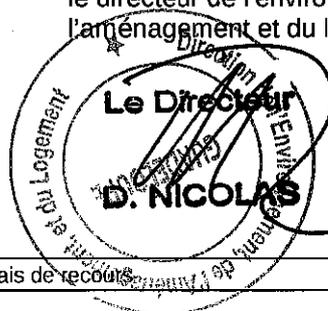
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

- 9 OCT. 2014

Fait à Basse-Terre, le

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie